

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rimok demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rimok se termine le 13 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rimok recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PATRICIA RIMOK

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41372

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, M^e Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 2 juillet 2005 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière, ait droit aux congés prévus aux articles 112 à 116 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

QUE les conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41373

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXII^e Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la Route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la Route est une association internationale sectorielle non politique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XXII^e Congrès mondial de la route, qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 et réunira des représentants de plus de 120 pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;